



COMPTE-RENDU

Paris, le 7 novembre 2025

Compte-rendu du Conseil commun de la Fonction Publique du 6 novembre 2025

Le Conseil Commun de la Fonction publique s'est réuni le jeudi 6 novembre à 15H30 à la DGAFP en présence de David Amiel, nouveau ministre délégué auprès de la ministre de l'Action et des Comptes publics, chargé de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

La délégation FO était composée de Christian Grolier, Olivier Bouis, Anne Florentin en présentiel ainsi que Didier Birig, Patrice Carré et Gisèle Le Marec en distanciel.

3 textes étaient mis à l'ordre du jour :

- 1) Projet de décret portant diverses dispositions relatives au congé de solidarité familiale et au congé d'adoption dans la fonction publique.
- 2) Projet de décret relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté et à la priorité de mutation accordés aux fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires hospitaliers affectés à Mayotte.
- 3) Présentation du rapport annuel sur l'état de la fonction publique – édition 2025.

Intervention du ministre :

Le ministre évoque les grandes transformations de la fonction publique que sont le problème de l'attractivité, les transformations publiques avec les transitions démographiques, écologiques, numériques et le renouvellement des compétences majeurs.

Le ministre aborde ensuite le dernier rapport annuel de l'état de la fonction publique sur les sujets de la santé des agents, la question du pouvoir d'achat, l'égalité professionnelle femmes / hommes. Enfin, il fait part de sa préoccupation concernant la PSC à la FPH.

Le ministre annonce que l'agenda social sera complété par des GT de la conférence travail et retraite pour intégrer complétement la fonction publique.

Deux mesures pourraient être adoptées dans les semaines qui viennent :

- L'augmentation d'une semaine du congé pathologique prénatal à compter du 1^{er} avril 2026,
- Pour le calcul de la pension des mères de famille, dont les enfants sont nés à compter du 1^{er} janvier 2004, sur les deux trimestres de majoration de la durée de l'assurance, un trimestre sera également compté au titre de la pension civile.

Christian Grolier, pour la délégation FO Fonction publique, fait une déclaration en réponse à l'intervention du ministre : (PJ)

- 1) Point 1 : Projet de décret portant diverses dispositions relatives au congé de solidarité familiale et au congé d'adoption dans la fonction publique.

Ce projet de décret prévoit, selon les règles propres à chaque versant de la fonction publique, que le fonctionnaire conserve son emploi durant le congé de solidarité familiale et les modalités de sa réaffectation en cas de suppression ou de transformation de son emploi. Et, il précise les délais dans lesquels le congé d'adoption peut être pris et les possibilités de fractionnement de ce congé.

Explication de vote : il s'agit d'un décret de toilettage qui n'a pas nécessité d'observations particulières.

Vote global sur le texte :

Pour : CGT / FO / CFDT / UNSA / FSU / Solidaires / CFE-CGC / FA-FP / Employeur hospitaliers

Contre :

Abstention : Employeur Territoriaux

- 2) Point 2 : Projet de décret relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté et à la priorité de mutation accordés aux fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires hospitaliers affectés à Mayotte.

La loi n° 2025-797 du 11 aout 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte comporte deux mesures relatives à la fonction publique, avec pour objectif de renforcer l'attractivité de Mayotte : la création d'une priorité légale de mutation (art.46) et d'un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour les fonctionnaires de l'Etat et hospitaliers (art.47). L'article 47 a ainsi créé un nouvel article L. 561-3 au sein du code général de la fonction publique (CGFP) qui instaure un ASA. Ce décret précise le niveau de bonification d'ancienneté (nombre de mois), la durée minimale d'affectation à Mayotte pour en bénéficier, la date à compter de laquelle l'affectation à Mayotte sera décomptée pour bénéficier de ce dispositif, ses modalités de cumul avec l'ASA régi par l'art. L 522-9du CGFP bénéficiant aux seuls fonctionnaires de l'Etat affectés « *dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles* ».

FO a déposé 3 amendements sur ce texte.

Amendement n°1

Article 1^{er} : Alinéa 1 et 2

Proposition de texte : Le fonctionnaire de l'Etat et le fonctionnaire hospitalier bénéficient de l'avantage spécifique d'ancienneté prévu à l'article L. 561.3 du Code général de la Fonction publique lorsqu'ils justifient de deux ans au moins de services continus accomplis à Mayotte.

Cet avantage spécifique d'ancienneté correspond à une bonification d'ancienneté, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, de deux mois pour chacune de ces deux années et de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la deuxième année.

Exposé des motifs : L'efficacité de la mesure reposera sur son niveau d'incitation et sur une prise d'effet à court et moyen terme. Cette mesure permettrait d'amener plus d'attractivité en garantissant sur la période 8 mois de bonification d'ancienneté.

Vote sur l'amendement n° 1 de FO :

Pour : FO / UNSA / FSU / Solidaires / CFE-CGC / FA-FP

Contre : Employeurs Hospitaliers

Abstention : CGT / CFDT / Employeurs Territoriaux

Amendement n°2

Article 1^{er} : Alinéa 2

Proposition de texte : ajouter le paragraphe suivant : « *Le fonctionnaire hospitalier bénéficie pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon de deux mois pour chacune de ces trois années et de quatre mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année* ».

Exposé des motifs : Il s'agit de faire en sorte que les bonifications d'anciennetés soient égalitaires pour les fonctionnaires de l'Etat et hospitaliers, l'article L. 522-9 du Code général de la Fonction publique ne concernant que les fonctionnaires de l'Etat. Laisser le texte en l'état ferait que les fonctionnaires de la FPE auraient 14 mois de bonification d'ancienneté sur les 5 ans alors que les fonctionnaires hospitaliers ne bénéficieraient que de 7 mois sur la même période.

Vote sur l'amendement n° 2 de FO :

Pour : FO / UNSA / FSU / Solidaires

Contre :

Abstention : CGT / CFDT / CFE-CGC / FA-FP / Employeurs Territoriaux et Hospitaliers

Amendement n°3

Article 2

Proposition de texte : ajouter un alinéa : « *Le fonctionnaire hospitalier bénéficie pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, de deux mois pour chacune de ces trois années et de quatre mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année* ».

Exposé des motifs : Il s'agit de faire en sorte que les bonifications d'anciennetés soient égalitaires pour les fonctionnaires de l'Etat et hospitaliers, l'article L. 522-9 du Code général de la Fonction publique ne concernant que les fonctionnaires de l'Etat. Laisser le texte en l'état ferait que les fonctionnaires de la FPE auraient 14 mois de bonification d'ancienneté sur les 5 ans alors que les fonctionnaires hospitaliers ne bénéficieraient que de 7 mois sur la même période.

Vote sur l'amendement n° 3 de FO identique à l'amendement n° 2 :

Explication de vote : Ce texte pose un problème de fond. Il fixe que les droits des fonctionnaires hospitaliers sont différents des droits des fonctionnaires d'Etat. En rejetant les amendements de Force Ouvrière, le ministre a refusé l'alignement des droits vers le haut. Force ouvrière ne peut accepter une telle injustice.

Vote global sur le texte :

Pour : CGT / CFDT / UNSA / FSU / CFE-CGC / FA-FP / Employeurs Hospitaliers

Contre : FO

Abstention : Solidaires / Employeurs Territoriaux

3) Point 3 : Présentation du rapport annuel sur l'état de la fonction publique – édition 2025

Ce texte ne fait pas l'objet d'un vote.

Force Ouvrière a particulièrement insisté sur le développement important de l'emploi contractuel au détriment de l'emploi titulaire. Cette évolution percuté le statut général des fonctionnaires, mais aussi, l'équilibre d'une caisse comme la CNRACL.